

Les minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N° 42

N°

DU 22/01/2025

AUDIENCE DU 22 JANVIER 2025

A l'audience de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, réunie en chambre du conseil le 04 décembre 2024.

Requête en annulation
d'actes d'instruction

Dans la procédure instruite contre :

MIS EN EXAMEN

du chef de RECIDIVE DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, RECIDIVE DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, RECIDIVE D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, RECIDIVE D'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT, DETENTION EN BANDE ORGANISEE DE TABACS SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE, DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B, VENTE FRAUDULEUSE AU DETAIL DE TABACS FABRIQUES SANS QUALITE DE DEBITANT DE TABAC, DE REVENDEUR OU D'ACHETEUR-REVENDEUR

MIS EN CAUSE

a été entendue en son rapport sur la procédure et les faits,
demande le renvoi de l'affaire étant nouvellement nommée
elle n'a pas eu le temps de préparer son dossier,

Me GERAULT demande aussi le renvoi de l'affaire étant convoqué
récemment,

avocat général, a été entendu et s'oppose au renvoi de
l'affaire,

La cour se retire pour délibérer,

Après délibéré, la cour retient l'affaire,

quitte la salle d'audience,

Me GERAULT est entendu en ses observations au soutien de son
mémoire,

avocat général, est entendu en ses réquisitions,

Me GERAULT a eu la parole en dernier.

Les débats étant terminés, après en avoir délibéré conformément à
l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a rendu
l'arrêt suivant le 22 janvier 2025 :

DECISION

Par requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre de l'instruction
le 9 août 2024, mémoire annexé à la requête et mémoire enregistré le 3
décembre 2024, le conseil de mis en examen le 9 février
2024 sous les qualifications de transport, détention, offre ou cession,
acquisition, importation non autorisées de stupéfiants et participation à une
association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans
d'emprisonnement, vente frauduleuse de tabac au détail, détention ou
transport des produits du tabac manufacturé en bande organisée et détention
d'armes, munitions ou de leurs éléments de catégorie B.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION,

Vu les articles 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'homme et les articles préliminaire, 56, 57, 59, 96, 173, 173-1, 174, 201, 205, 206, 230-6, 230-10, 230-32, 230-38, 695-9-33, 695-9-34, 685-9-38 du code de procédure pénale et L 8221-5, L 8271-1, L 8271-1-2 et L 8271-9 du code du travail,

EN LA FORME

Déclare la requête recevable,

AU FOND

CONSTATE que le requérant se désiste de la demande relative à l'irrégularité de la consultation du fichier FICOBA et lui en donne acte ;

SURSEOIT à statuer sur l'éventuelle irrégularité de la consultation par les officiers de police judiciaire des fichiers TAJ et LAPI et ses conséquences ;

ORDONNE un supplément d'information portant sur la vérification auprès de directeur de la gendarmerie nationale de la réalité de l'habilitation de Messieurs _____, officiers de police judiciaire, en lui demandant de produire les notifications individuelles des droits d'accès revêtues de la signature de l'autorité compétente et à défaut, faire préciser les modalités et codes d'accès associés

à leur identification permettant l'accès aux fichiers TAJ et LAPI afin de vérifier si les intéressés étaient spécialement et individuellement habilités à cette fin ;

CONFIE ce supplément d'information à Madame juge d'instruction au tribunal judiciaire d'EVREUX ;

DIT que la consultation par les officiers judiciaire du fichier des DPAA est irrégulière ;

DIT que la géolocalisation du véhicule Renault Megane immatriculé et la perquisition du domicile de sont entachés de nullité ;

ANNULE en conséquence les procès-verbaux relatifs à la du véhicule Renault Mégane immatriculé (D451, D452, D445 et D454) et aux actes subséquents (D70, D70/4, D71, D76) et le procès-verbal de perquisition (D1903/1 à D1903/11) ;

ORDONNE que ces actes annulés soient retirés du dossier de la procédure tant en original qu'en copie et qu'ils soient classés au greffe de la cour de Rouen conformément à l'article 174 du code de procédure pénale ;

DIT qu'il sera interdit à quiconque de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties ;

ORDONNE la cancellation des passages suivants :

-cote D4/2 :

* 1^{ère} ligne : de « du DPAA » à 2^{ème} ligne

* 10^{ème} ligne de « Sur le compte à 11^{ème} ligne

* avant-dernière ligne « les comptes Facebook de

-cote D5/2 : 5^{ème} ligne de « Déclaration » à 6^{ème} ligne jusqu'à (27) ;

-cote D18/3 : ligne 24 de « Mais aussi » à :

-cote D25 dernier paragraphe de « Toutefois » à « à nouveau » ;

-cote D50 :

* 11^{ème} ligne : de « -2- » à « balisée » ;

* dernière ligne de « -2- » à « (le28/02/2022) » ;

-cote D63/3 5^{ème} ligne de « où » à (06/02/2022) » ;

-cote D66 : de la 13^{ème} ligne de »le véhicule « à la 14^{ème} ligne jusqu'à « le 06/02/2022 » ;

-cote D68 : de la 10^{ème} ligne de « Néanmoins « à la 15^{ème} ligne jusqu'à « (arrivée à 12H36) » ;

-cote D68/3 :

* de la 11^{ème} ligne de « A 13 heures 35 » à la 12^{ème} ligne jusqu'à « Bergeronnettes » ;

* dernier paragraphe de « à 14H10 » jusqu'à « Mégane » ;

-cote D68/4 :

* de la 1^{ère} ligne de « Après » à la 2^{ème} ligne jusqu'à « individu » ;

* 7^{ème} ligne de « à 18/05.13 » à

-cote D68/5 : 1^{ère} ligne de »18H53 « à la 2^{ème} ligne jusqu'à « 20H20 » ;

-cote D69 :

* A la 4^{ème} ligne, les mots « la géolocalisation » ;

- * de la 10^{ème} ligne de « depuis » à la 11^{ème} ligne jusqu'à « géolocalisation » ;
- * 13^{ème} ligne de « depuis le 08/03/2022 » à « utilisateur » ;
- * de la 18^{ème} ligne de « lorsque » à la 26^{ème} ligne jusqu'à « stupéfiants » ;
- * 31^{ème} ligne de « de » à « 28/03/2022 » ;
- cote D70/2 :
 - * 1^{ère} ligne de « après être resté » à 4^{ème} ligne «
 - * 13^{ème} ligne de « 2nd déplacement » à y compris
 les photographies et vues aériennes ;
- cote D70/3 :
 - * de la 2^{ème} ligne de « le véhicule » à la 3^{ème} ligne jusqu'à « Berlioz. Les deux photographies seront également annulées ;
 - * dernière phrase de
- cote D71 :
 - * 5^{ème} ligne, les termes « la géolocalisation » ;
 - * 7^{ème} ligne de « A 20 H58 » à la fin du procès-verbal se terminant par y compris les vues aériennes et plans ;
- cote D71/2 dernier paragraphe de « une nouvelle fois » à « occulte » ;
- cote D72 :
 - * 3^{ème} ligne le mot « géolocalisation » ;
 - * 6^{ème} ligne de « les 11 et 12 mars 2022 » à 10^{ème} ligne
 - * 11^{ème} ligne de « VL » à « mosquée » ;
 - * 16^{ème} ligne de « Il » à « 14 heures 00 » ;
 - * 19^{ème} ligne de « Départ » à (Xh) » ;
 - * 2^{ème} ligne : de « 05 :55 :20 » à
- cote D72/2 :
 - * ligne 12 de « A 06 :10 :30 » à
 - * ligne 13 de « « A 6 :20 » à «
 - * ligne 17 de « Le 11 mars 2022 » à la fin du procès-verbal se terminant par « 600 E. » ;
- cote D75 :
 - * 3^{ème} ligne, le mot « géolocalisation » ;
 - * 6^{ème} ligne de « Le 14 mars 2022 » à « (Xh) » ;
- cote D76/2 :
 - * 1^{ère} ligne à partir de à la 3^{ème} ligne « seul à bord » ;
 - * 5^{ème} ligne de « Il s'en suit » à la 7^{ème} ligne jusqu'à « (cf pièce 2-65) » ;
- cote D76/3 : dernier paragraphe de « A l'issue de ce transport » à
- cote D76/5 : dernier paragraphe de « après cette transaction » à
- Les photographies seront également annulées ;
- cote D78/3 : ligne 32 de Les photographies
- seront également annulées ;
- cote D76/4 :
 - * 1^{ère} ligne de « En ce lieu » à Près de lui » ;
 - * 5^{ème} ligne de « A 17 heures 05 » à « Mégane » ;
- cote D78 :
 - * 3^{ème} ligne, le mot « géolocalisation » ;
 - * 6^{ème} et 7^{ème} lignes de « Nous obtenons » à
 - * lignes 26, 27 et 28 de « » A 16 :39 :39 » à
- cote D80 :
 - * A la 3^{ème} ligne, le mot « géolocalisation » ;
 - * de la 6^{ème} ligne, à partir de « le mardi » jusqu'à la 8^{ème} ligne jusqu'à « Kahdo ». Les photographies seront également annulées ;
- cote D80/2 : de la 1^{ère} ligne de « à 11 H18 » jusqu'à la 2^{ème} ligne jusqu'à « 13H34 » ;

REJETTE les autres moyens de nullité,

REJETTE la demande de mise en liberté de

ORDONNE la poursuite de l'information par le magistrat instructeur

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de madame la procureure générale.

Après débats à l'audience du 04 décembre 2024, en présence du ministère public et avec l'assistance de Madame greffière, en chambre du conseil, où la chambre de l'instruction était composée de :

- Madame présidente
- Monsieur conseiller
- Madame conseillère

Tous trois régulièrement désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, ayant ensemble et seuls délibéré.

La présidente de la chambre de l'instruction, le 22 janvier 2025, en chambre du conseil, a donné lecture de l'arrêt en application des dispositions de l'article 199 alinéa 4 du code de procédure pénale,

En présence du ministère public.
Assistés de Madame greffière.

Le présent arrêt a été signé par Madame présidente, et
Madame greffière.

Notification du présent arrêt :

- aux mis en examen par l'administration pénitentiaire,
aux parties et aux avocats de toutes les parties par lettres recommandées.

La greffière